

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC266

OBJET : FORMATION RECYCLAGE PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de mettre en place une formation recyclage «Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » pour les agents de la Ville,

CONSIDÉRANT que l'organisme PROTECTION CIVILE propose une formation recyclage intitulée «Prévention et Secours Civiques de niveau 1» correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec l'organisme PROTECTION CIVILE, une convention de formation pour les besoins professionnels de 6 agents de la Ville.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera le 27 novembre 2024.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 330,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 fonction 020, 201, 331 et 511 compte 6184 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.